Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20201008-2020-07-14-DE
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Département des
Pyrénées Orientales

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le 8 octobre
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire
Date de la convocation : le 30 septembre 2020
Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-Francis, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MONELLS Christophe, MARY Bernard, DARNER Marie, CAMPS Claude, COLMENERO Carole, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, BEZAULT Alexandre, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, , GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe
Absents excusés : Monique MORELL ayant donné procuration à Brigitte LESIEUR
Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

Objet : 2020/07/14 : Convention cadre pour l'occupation du domaine public « infrastructures de recharge pour véhicules électrique « entre la Commune, le SYDEEL 66, et la Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée
Matière : **Environnement**
Rapporteur : Francis FRANCHET

Par convention objet de la précédente délibération n° 2020/07/15, Perpignan Méditerranée (PMM) et la Commune de Bompas vont respectivement confier au SYDEEL66 la gestion pour leur compte des compétences « création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

A ce titre, l'article 4 de la convention susvisée prévoit que PMM et la commune de Bompas mettront à disposition du SYDEEL le domaine public nécessaire à la gestion de ces compétences et renvoie à une convention ultérieure la fixation des modalités d'occupation.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles PMM et le commune de Bompas délivreront les autorisations permettant l'occupation du domaine public par le SYDEEL66.

En conséquence, *après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :*

VU Les statuts de la Communauté urbaine, et notamment son article 5-5-h ;
VU Les statuts du syndicat, et notamment son article 5-5-2 ;
VU Les articles L.2224-37, L.5211-61, L.5212-19, L.5212-24 et L.5215-20 du code Général des Collectivités territoriales (CGCT,

VU la délibération n° 2020/07/13 approuvant la Convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Électricité des Pyrénées Orientales et la commune de Bompas.

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20201008-2020-07-14-DE
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Objet : **2020/07/14:** Convention cadre pour l'occupation du domaine public « infrastructures de recharge pour véhicules électrique « entre la Commune, le SYDEEL 66, et la Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée page 2/2

Article 1 : ***AUTORISE*** Madame le Maire à signer la convention cadre « infrastructure de recharge des véhicules électriques » à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le SYDEEL 66 en vue de mettre à disposition du SYDEEL66 le domaine public nécessaire à la gestion de sa compétence relative aux bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides;

Article 2 : ***AUTORISE*** Madame le Maire à signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Vote
Pour : 29
Contre
Abstention :

Pour extrait certifié conforme
Mme le Maire

MAIRIE DE BOMPAS 66430

Laurence AUSINA

Pièces Annexes
Convention cadre « infrastructures de recharge des véhicules électriques » pour l'occupation du domaine public entre Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan et la commune de Bompas.

PUBLIÉ LE....09.SEP.2020

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20201008-2020-07-14-DE
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Révéo

SYDEEL66 PAYS CATALAN

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE Conditions d'établissement des permissions de voirie et permis de stationnement

Vu la Convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Électricité des Pyrénées Orientales et la commune de ..... signée le .....

Vu la délibération N°... du Comité Syndical du SYDEEL en date du ... approuvant la Convention cadre pour l'occupation du domaine public des infrastructures de charge des véhicules électriques entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de.....

Vu la délibération N°.... du Conseil de communauté en date du ... approuvant la Convention cadre pour l'occupation du domaine public des infrastructures de charge des véhicules électriques entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de.....

Vu la délibération N°... du Conseil municipal de la commune de ..... en date du ... approuvant la Convention cadre pour l'occupation du domaine public des infrastructures de charge des véhicules électriques entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Électricité du Pays Catalan et la commune de .....

IL A ETE EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIT :

Entre Les Soussignés :

D'une part,

La Commune de .....,

située au ....., ..., représentée par ....., Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'une part,

Le Syndicat d'Energies du Département du Pays Catalan : SYDEEL66,

situé au 37, avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN, représenté par ....., Président, dument autorisé par délibérations des Comités syndicaux du .....,

Ci-après dénommé le « SYDEEL66 »,

Et enfin,

La Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine »,

sise 11 boulevard Saint Assiscle, 66000 Perpignan, représentée par son Président en exercice, ..., dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date .....

Ci-après dénommée « PMM ».

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20201008-2020-07-14-DE
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Révéo

SYDEEL66 PAYS CATALAN

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE Conditions d'établissement des permissions de voirie et permis de stationnement

Par convention signée le ......, PMM et la COMMUNE ont respectivement confié au SYDEEL66 la gestion pour leur compte des compétences « création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

A ce titre, l'article 4 de la convention susvisée prévoit que PMM et la COMMUNE mettront à disposition du SYDEEL le domaine public nécessaire à la gestion de ces compétences et renvoie à une convention ultérieure la fixation des modalités d'occupation.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles PMM et le COMMUNE délivreront les autorisations permettant l'occupation du domaine public par le SYDEEL.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du déploiement d'infrastructures de charge du SYDEEL66.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour la mise en œuvre de la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables », le gestionnaire de la voirie concernée et la COMMUNE autorisent l'occupation du domaine public comme suit :

- le gestionnaire de la voirie concernée délivre au SYDEEL66 des permissions de voirie ;

- la COMMUNE délivre au SYDEEL66 des arrêtés de stationnement et de circulation.

Ces autorisations permettent l'implantation des bornes de recharge selon la description jointe en ANNEXE 1.

Chaque implantation fait l'objet d'une ou plusieurs autorisations spécifiques requises, qui devront être sollicitées par le SYDEEL66.

Les conditions particulières de délivrance de ces autorisations sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable tant que court la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » précitée.

La présente convention expire et cesse de produire ses effets à la date d'expiration de la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » précitée, éventuellement reconduite.

En tout état de cause, la présente convention expire et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20201008-2020-07-14-DE
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Révéo

SYDEEL66 PAYS CATALAN

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE Conditions d'établissement des permissions de voirie et permis de stationnement

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX ET ENTRETIEN

Le SYDEEL66 acceptera les lieux en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la COMMUNE et/ou PMM.

Il assurera tous les frais de branchement au réseau d'électricité sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le SYDEEL66 devra laisser en permanence les bornes et la signalisation correspondante en bon état d'entretien et de propreté.

La COMMUNE et/ou PMM se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du SYDEEL66 ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur cout.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les autorisations seront délivrées pour l'exercice par le SYDEEL66 des activités ci-dessous :

« création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 6 - TRAVAUX AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les autorisations seront délivrées en vue de la réalisation des travaux suivants :

Création des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables et mise en place de la signalétique adaptée au stationnement, selon la description jointe en ANNEXE 1.

Le SYDEEL66 est pleinement responsable des travaux réalisés sous sa maitrise d'ouvrage, et ce, dès le démarrage du chantier.

Le SYDEEL66 fera son affaire de la réalisation du relevé topographique des bornes, de leur géolocalisation et de leur report sur plan selon la norme prévue par les textes en vigueur et les prescriptions du service SIG de PMM.

Le SYDEEL66 fournira à la COMMUNE et PMM un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux.

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type Consuel.

Le SYDEEL66 fera son affaire de l'obtention du Consuel.

En ce qui concerne la réception des ouvrages, les parties renvoient à l'article 8 de la convention tripartite de gestion de compétence « infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20201008-2020-07-14-DE
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Révéo

SYDEEL66 PAYS CATALAN

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE Conditions d'établissement des permissions de voirie et permis de stationnement

ARTICLE 7 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Jusqu'à la réception de l'ouvrage, le SYDEEL66 veillera au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses mandataires.

ARTICLE 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation.

Le SYDEEL66 entretient et exploite sur le domaine public des collectivités territoriales du département un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables, cette opération s'inscrivant dans un projet de dimension départementale.

Le SYDEEL66 gère, à titre gratuit et pour leur compte, les compétences « création et entretien » ainsi que « exploitation » des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables telles que confiées par PMM et la COMMUNE.

Ainsi, compte-tenu du projet d'intérêt général poursuivi et de l'absence de tout avantage procuré au SYDEEL66 par l'occupation du domaine public, la redevance annuelle est fixée à zéro euros.

La COMMUNE bénéficie d'un droit d'utilisation des infrastructures.

Les véhicules des services municipaux de la COMMUNE utiliseront les infrastructures objet de la présente convention gratuitement pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le SYDEEL66 s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité au SYDEEL66 et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le SYDEEL66 se réserve la possibilité de faire exécuter tout ou partie de ses activités, ainsi que tout ou partie de ses travaux, par une entreprise tierce.

En tout état de cause, il reste redevable à l'égard de PMM et de la COMMUNE de l'ensemble des obligations issues de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec du règlement amiable passé un délai de 30 jours à compter de l'engagement de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, territorialement compétent.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2020 jusqu'à la date du 31 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20201008-2020-07-14-DE
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Révéo

SYDEEL66 PAYS CATALAN

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE Conditions d'établissement des permissions de voirie et permis de stationnement

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

A PERPIGNAN, le

Pour la Commune de	Pour Perpignan Méditerranée Métropole	Pour le SYDEEL66
« Ville »		
Lu et approuvé,	Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Le Maire,	Par délégation du Président,	Le Président,
«PRENOM» «NOM»	L'élu délégué	Jacques ARNAUDIES
	Dominique SCHEMLA	

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20201008-2020-07-14-DE
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Révéo

SYDEEL66 PAYS CATALAN

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE Conditions d'établissement des permissions de voirie et permis de stationnement

ANNEXE 1 : Dimension des places de stationnement

Suivant les possibilités d'implantation, les places de stationnement seront réalisées dans le dimensionnement conforme à la réglementation pour les personnes à mobilité réduite.

STATIONNEMENT EN EPI

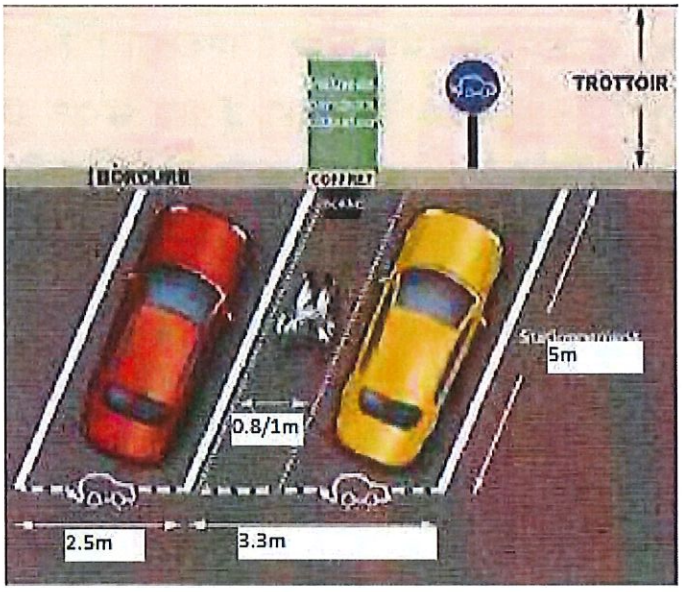

Soit à titre indicatif :

33 à 34 m² sur chaussée

STATIONNEMENT EN BATAILLE

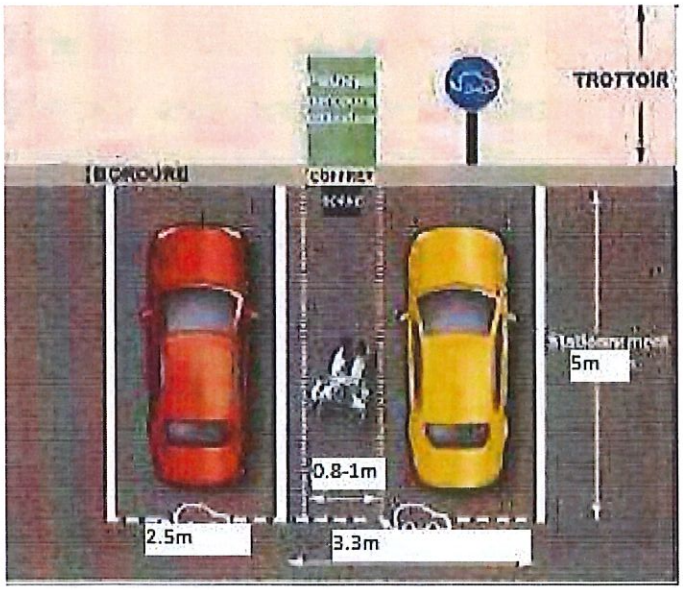

Soit à titre indicatif :

33 à 34 m² sur chaussée

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20201008-2020-07-14-DE
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

Révéo

SYDEEL66 PAYS CATALAN

CONVENTION CADRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE

Conditions d'établissement des permissions de voirie et permis de stationnement

STATIONNEMENT EN LONG

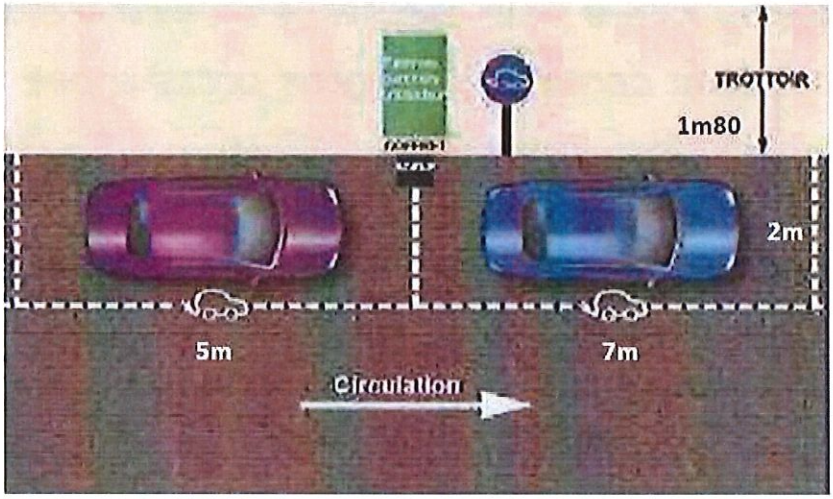

Soit à titre indicatif :

24 m² sur chaussée

5.6m² sur trottoir